

## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME **DU CANADA**

## **BULLETIN OF PROCEEDINGS**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

## **BULLETIN DES PROCÉDURES**

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire. ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

1496 - 1535 October 24, 2008 Le 24 octobre 2008

Applications for leave to appeal filed	1496 - 1497	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1498	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1499 - 1514	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1515 - 1517	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1518	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1519	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1520	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1521	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1522 - 1534	Sommaires des arrêts récents
Judgments reported in S.C.R.	1535	Jugements publiés au R.C.S.

#### **NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

#### **AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

# APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

#### DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

#### **Philip Laforet**

Philip Laforet

v. (32846)

#### Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan G. Ficek A.G. of Ontario

FILING DATE: 17.09.2008

B.A.

Howard L. Krongold Webber, Schroeder, Goldstein, Abergel

v. (32825)

#### Her Majesty the Oueen (Ont.)

David Friesen A.G. of Ontario

FILING DATE: 25.09.2008

#### Corn Products International Inc. et al.

Stephen R. Schachter Nathanson, Schachter & Thompson

v. (32834)

#### Sun-Rype Products Ltd. et al. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C. Camp, Fiorante, Matthews

FILING DATE: 25.09.2008

- and between -

#### Archer Daniels Midland Company and ADM Agri-Industries Company

Gregory J. Nash Nash & Company

v. (32834)

### Sun-Rype Products Ltd. et al. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.

Camp, Fiorante, Matthews

FILING DATE: 26.09.2008

- and between -

Tate & Lyle Ingredients Americas Inc. formerly known as A.E. Staley Manufacturing Company

Kathryn I. Chalmers Stikeman, Elliott

v. (32834)

#### Sun-Rype Products Ltd. et al. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.

Camp, Fiorante, Matthews

FILING DATE: 26.09.2008

- and between -

# Cargill, Incorporated, Cerestar USA Inc. formerly known as American Maize-Products Company and Cargill Limited

J. Kenneth McEwan, Q.C.
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (32834)

#### Sun-Rype Products Ltd. et al. (B.C.)

J.J. Camp, Q.C.

Camp, Fiorante, Matthews

FILING DATE: 26.09.2008

#### Eagle Copters Maintenance Ltd. et al.

Robert J. Fenn Rohmer & Fenn

v. (32833)

# Madeleine Chernetz, in her own capacity et al. (Alta.)

J.J. Camp, Q.C. Camp, Fiorante, Matthews

FILING DATE: 29.09.2008

#### DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

#### Garth Drabinsky et al.

L. David Roebuck Heenan, Blaikie

v. (32837)

#### Dorian King et al. (Ont.)

Jane Southren Lerners

FILING DATE: 29.09.2008

Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique et al.

Annick Desjardins Syndicat canadien de la fonction publique

c. (32836)

#### TQS Inc. et al. (Qc)

C. Jean Fontaine Stikeman, Elliott

DATE DE PRODUCTION: 30.09.2008

#### **Karlheinz Schreiber**

Edward L. Greenspan, Q.C. Greenspan, White

v. (32754)

#### **Minister of Justice (Ont.)**

Nancy Dennison A.G. of Canada

FILING DATE: 03.10.2008

#### **Graham Davis**

Dale M. Knisely Knisely, Shipanoff

v. (32840)

#### Republic of Trinidad and Tobago (Alta.)

Stacey Dej A.G. of Canada

FILING DATE: 06.10.2008

#### Canadian Council for Refugees et al

Barbara Jackman Jackman & Associates

v. (32820)

#### Her Majesty the Queen (F.C.)

Gregory G. George A.G. of Canada

FILING DATE: 26.09.2008

#### Vidéotron Ltée et al

Daniel Urbas Borden Ladner Gervais

v. (32703)

#### Her Majesty the Queen (F.C.)

Frederick B. Woyiwada A.G. of Canada

FILING DATE: 26.06.2008

- and between -

#### Canadian Association of Broadcasters et al

Barbara A. McIsaac, Q.C. McCarthy Tétrault

v. (32703)

#### Her Majesty the Queen (F.C.)

Frederick B. Woyiwada A.G. of Canada

FILING DATE: 27.06.2008

### APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

### DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

#### OCTOBER 20, 2008 / LE 20 OCTOBRE 2008

#### CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein

- 1. Christopher Sagharian, a minor by his Litigation Guardian, Taline Sagharian et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Education, the Minister of Children and Youth Services et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32753)
- 2. John Susin et al. v. Fermino Susin et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32732)
- 3. Chief Dan Wilson, in his personal capacity and as representative of the Okanagan Indian Band and all other persons engaged in the cutting, damaging or destroying of Crown timber at Timber Sale Licence A57614 v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests (B.C.) (Civil) (By Leave) (32638)
- 4. Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al. (N.W.T.) (Civil) (By Leave) (32735)

#### CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ. Les juges Binnie, Deschamps et Abella

- 5. City of Calgary v. ATCO Gas and Pipelines Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave) (32761)
- 6. Her Majesty the Queen v. Jennie Cunningham (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32760)
- 7. Charlene Walsh v. 1124660 Ontario Limited et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32777)
- 8. Frontenac Ventures Corporation v. Ardoch Algonquin First Nation et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32764)

#### CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ. Les juges LeBel, Deschamps et Charron

- 9. Kruger Inc. v. Mallette syndics et gestionnaires Inc. in their capacity as trustees (Que.) (Civil) (By Leave) (32674)
- 10. Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia, Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (32784)
- 11. Cautionnements mutuels des Amériques Inc. c. Aristide Brousseau & Fils Limitée (Qc) (Civile) (Autorisation) (32725)
- 12. Syndicat des salariés-es de l'entrepôt D. Bertrand et fils Chicoutimi CSN c. Carol Boudreault et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (32712)

# JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

#### JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

#### OCTOBER 23, 2008 / LE 23 OCTOBRE 2008

32677 Co-operators Life Insurance Company/ Co-operators Compagnie D'Assurance-Vie v. Randolph

Charles Gibbens (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035337, 2008 BCCA 153, dated April 15, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035337, 2008 BCCA 153, daté du 15 avril 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

#### **CASE SUMMARY**

Insurance - Personal insurance - Accidental death and injury - Whether an insured sustained paraplegia directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means - Whether *Martin v. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 S.C.R. 158, is applicable to injuries arising from natural causes acquired in the ordinary course of events - Effect of the words "external" and "violent" in a policy of insurance that requires a compensable injury to have been occasioned through external and violent means.

The Respondent was insured under a policy issued by the Applicant. One term of the policy states in part that the Applicant will pay a benefit for paraplegia (total paralysis of both lower limbs), or loss of use of both legs upon proof that the loss results "directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means". In 2003, the Applicant had unprotected sex with three women and became infected with Type 2 herpes, causing transverse myelitis (inflammation of the spinal cord), resulting in total paralysis from his mid-abdomen down. A special case was put before the Supreme Court of British Columbia, asking: "Did the Plaintiff sustain his paraplegia 'directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means' within the meaning of the Policy?"

July 19, 2007

Supreme Court of British Columbia

(Cole J.)

April 15, 2008

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Newbury, Saunders and Frankel JJ.A.)

June 10, 2008 Supreme Court of Canada Special case answered in the affirmative; Applicant ordered

to pay \$200,000

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance - Assurances de personnes - Décès et blessures accidentels - L'assuré a-t-il été frappé de paraplégie directement et indépendamment d'autres causes à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles? - L'arrêt *Martin c. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 R.C.S. 158, s'appliquet-il aux blessures découlant de causes naturelles acquises dans le cours normal des événements? - Effet des mots « externes » et « violentes » dans une police d'assurance qui exige qu'un préjudice indemnisable ait été occasionné par des causes externes et violentes.

L'intimé était assuré en vertu d'une police établie par la demanderesse. Une des dispositions de la police prévoit notamment que la demanderesse payera une indemnité en cas de paraplégie (la paralysie totale des deux membres inférieurs) ou de perte de l'usage des deux jambes sur la preuve que le sinistre résulte [TRADUCTION] « directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles » En 2003, le demandeur a eu des relations sexuelles non protégées avec trois femmes et a contracté une infection à l'herpès de type 2, causant une myélite transverse (une inflammation de la moelle épinière) qui a entraîné la paralysie totale à partir du milieu de l'abdomen vers le bas. Un exposé de cause a été présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel était posée la question suivante : [TRADUCTION] « Le demandeur a-t-il été frappé de paraplégie "directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles" au sens de la police? »

19 juillet 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Cole)

32586

15 avril 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

(juges Newbury, Saunders et Frankel)

10 juin 2008 Cour suprême du Canada Réponse affirmative donnée à la question de l'exposé de cause; la demanderesse est condamnée à payer la somme de 200 000 \$

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, both carrying on business as "Galambos & Company" and the said Galambos & Company v. Estela Perez (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034213 2008 BCCA 91, dated February 27, 2008, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034213 2008 BCCA 91, daté du 27 février 2008, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

#### CASE SUMMARY

Law of professions - Barristers and solicitors - Fiduciary duty - Whether a lawyer is in a fiduciary relationship with an employee when there is no mutual understanding that the lawyer will only act in the employee's best interests and, where any power imbalance between the parties is occasioned by the existence of an employment relationship, the lawyer's greater knowledge and the employee's admiration for the lawyer.

Estela Perez, a bookkeeper and sometime client of lawyer, Michael Galambos, loaned without security some \$200,000 to the law practice of Mr. Galambos. In 2004, Mr. Galambos assigned himself into bankruptcy and his law corporation went into receivership. In the bankruptcy proceedings, secured creditors received all funds realized from the winding-up of the practice and Ms. Perez did not recover anything. Subsequently, Ms. Perez brought an action against Mr. Galambos in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Ms. Perez's action on the ground that she had not established the causes of action pleaded. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, finding the requirements for establishing a fiduciary duty had been met and entering judgment in the amount of \$200,000.

June 20, 2006

Respondent's action in negligence, breach of contract and

Supreme Court of British Columbia

breach of fiduciary duty dismissed

(Rice J.)

February 27, 2008

Respondent's appeal allowed

Court of Appeal for British Columbia

(Vancouver)

(Rowles, Levine and Thackray JJ.A.)

April 28, 2008

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions - Avocats et procureurs - Obligation fiduciaire - Existe-t-il une relation fiduciaire entre un avocat et une employée lorsqu'il n'y a aucune entente mutuelle selon laquelle l'avocat n'agira que dans l'intérêt supérieur de l'employée et lorsque le déséquilibre du rapport de forces entre les parties, le cas échéant, est occasionné par l'existence d'une relation d'emploi, les connaissances plus grandes de l'avocat et l'admiration de l'employée pour l'avocat?

Estela Perez, aide-comptable et cliente occasionnelle d'un avocat, Michael Galambos, a prêté sans garantie environ 200 000 \\$ au cabinet d'avocat de M. Galambos. En 2004, M. Galambos a fait cession de ses biens et son cabinet d'avocat a été mis sous séquestre. Dans le cadre de la procédure en faillite, les créanciers garantis ont reçu tous les fonds réalisés de la liquidation du cabinet et M<sup>me</sup> Perez n'a rien recouvré. Par la suite, M<sup>me</sup> Perez a intenté une action contre M. Galambos en négligence, rupture de contrat et violation de l'obligation fiduciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M<sup>me</sup> Perez au motif qu'elle n'avait pas établi les causes de l'action plaidée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, concluant que les critères qui permettaient d'établir l'existence d'une obligation fiduciaire avaient été satisfaits et rendant jugement au montant de 200 000 \$.

20 juin 2006

Action de l'intimée en négligence, rupture de contrat et

Cour suprême de la Colombie-Britannique violation de l'obligation fiduciaire rejetée

(juge Rice)

27 février 2008 Appel de l'intimée accueilli

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(juges Rowles, Levine et Thackray)

28 avril 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32723 Giuseppe Pietrangelo v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45112, 2008 ONCA 449, dated June 9, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45112, 2008 ONCA 449, daté du 9 juin 2008, est rejetée.

#### CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Powers of court of appeal - Evidence - Whether the Applicant was denied access to materials he needed to prepare for trial - Whether the Applicant was denied the right to subpeona witnesses - Whether the Court of Appeal erred in setting aside the convictions and entering a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder rather than ordering a new trial.

In 1998, the Applicant attacked the then-Mayor of Niagara Falls with a cane and threatened an assistant to the Mayor. He was charged with attempted murder contrary to s. 239(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("*Code*") and assault with a weapon contrary to s. 267(a) of the *Code*. Following a trial by judge and jury, in which the Applicant was unrepresented by counsel, he was convicted of the charges. He was sentenced to 25 years in prison. The Applicant's appeal against the convictions and the sentence was allowed. In 2002, a trial judge found that the Applicant was not fit to stand trial. That decision was overturned on appeal in 2003. Two attempts to retry the case, in 2003 and 2005, resulted in mistrials. The retrial, before a judge and jury, took place in 2006 and the Applicant was again self represented. The Applicant was acquitted of attempted murder but convicted of aggravated assault and assault with a weapon. The trial judge sentenced the Applicant to the maximum 14 years' imprisonment for aggravated assault and two years concurrent for assault with a weapon. No credit was given for pre-trial custody. The Applicant appealed against the convictions and the sentence. On appeal, the Applicant represented himself, however, *amicus curiae* was appointed to assist the court. The Applicant sought a new trial. The Crown sought to adduce fresh evidence that supported a finding of not criminally responsible on account of mental disorder ("NCRMD"). The Court of Appeal allowed the Crown's request. The appeal was allowed, the convictions set aside and a verdict of NCRMD was entered.

February 28, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Hambly J.) Applicant found guilty of aggravated assault and assault with a weapon

June 9, 2008 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Sharpe and Armstrong JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 449 Appeal against conviction allowed

July 8, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la cour d'appel - Preuve - Le demandeur s'est-il vu refuser l'accès à des documents dont il avait besoin pour se préparer à son procès? - Le demandeur s'est-il vu refuser le droit d'assigner des témoins à comparaître? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler les déclarations de culpabilité et de prononcer un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux plutôt que d'ordonner un nouveau procès?

En 1998, le demandeur a attaqué le maire de Niagara Falls avec une canne et a menacé un adjoint du maire. Il a été accusé de tentative de meurtre contrairement à l'al. 239b) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « Code ») et d'agression armée contrairement à l'al. 267a) du Code. Au terme d'un procès devant juge et jury, au cours duquel le demandeur n'était pas représenté par un avocat, il a été déclaré coupable relativement aux accusations. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans. L'appel du demandeur contre les déclarations de culpabilité et de la peine a été accueilli. En 2002, un juge de fond a conclu que le demandeur était inapte à subir son procès. Cette décision a été infirmée en appel en 2003. Deux tentatives d'instruire l'affaire de nouveau, en 2003 et 2005, ont donné lieu à des procès nuls. Le nouveau procès, devant juge et jury, a eu lieu en 2006 et, encore une fois, le demandeur n'était pas représenté par un avocat. Le demandeur a été acquitté relativement à l'accusation de tentative de meurtre, mais déclaré coupable de voies de fait graves et d'agression armée. Le juge de fond a condamné le demandeur à la peine d'emprisonnement maximale de 14 ans pour les voies de fait graves et à une peine concurrente de deux ans pour l'agression armée. Aucune réduction de peine n'a été accordée pour la détention avant la tenue du procès. Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine. En appel, le demandeur n'était pas représenté par un avocat, mais un amicus curiae a été nommé pour aider la cour. Le demandeur a demandé un nouveau procès. Le ministère public a tenté de présenter de nouveaux éléments de preuve au soutien d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (« NRCTM »). La Cour d'appel a accueilli la demande du ministère public. L'appel a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un verdict de NRCTM a été prononcé.

28 février 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Hambly)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait graves et

d'agression armée

9 juin 2008

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Feldman, Sharpe et Armstrong) Référence neutre : 2008 ONCA 449

8 juillet 2008

Cour suprême du Canada

Appel de la déclaration de culpabilité accueilli

Demande d'autorisation d'appel déposée

32734 <u>Blair E. Ross v. City of Charlottetown</u> (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-AD-1130, 2008 PESCAD 06, dated May 28, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-AD-1130, 2008 PESCAD 06, daté du 28 mai 2008, est rejetée.

#### **CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Civil procedure - Costs - Dismissal of action - Whether the lower courts erred - Whether a statement of claim should be dismissed due to the Applicant's failure to pay costs awarded against him - Whether the requirement to pay costs awards contravenes ss. 2 or 7 or 15 of the *Charter* - Whether there are issues of public importance raised.

In July 2001, Mr. Ross was arrested and incarcerated while camping out on a lengthy hunger strike in front of the P.E.I. Legislature. Mr. Ross commenced an action against the Respondent City, seeking damages for: wrongful arrest; unlawful detention; assault and battery; and a denial of various *Charter* rights. There has been a series of preliminary motions brought by both parties. As a result of the motions and appeals, costs were ordered against Mr. Ross. Mr. Ross did not pay the costs awarded against him, in whole or in part. The City brought a motion to dismiss Mr. Ross' claim pursuant to Rule 57.03(2). The motions judge granted the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 15, 2007 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (MacDonald J.) Respondent's motion to dismiss Applicant's action if payment of various costs orders against Applicant were not made in six months granted

May 28, 2008 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (McQuaid, Murphy and Taylor JJ.A.) Neutral citation: 2008 PESCAD 06 Appeal dismissed without costs

July 30, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Procédure civile - Dépens - Rejet de l'action - Les juridictions inférieures se sont-elles trompées? - Une déclaration doit-elle être rejetée parce que le demandeur n'a pas payé les dépens auxquels il a été condamné? - L'obligation de payer les dépens adjugés contrevient-elle aux art. 2, 7 ou 15 de la *Charte*? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

En juillet 2001, M. Ross a été arrêté et détenu pour avoir campé au cours d'une longue grève de la faim devant la législature de l'I.-P.-É. Monsieur Ross a introduit une action contre la Cité intimée, sollicitant des dommages-intérêts pour arrestation illégale, détention illégale, voies de fait et batterie et déni de divers droits garantis par la *Charte*. Les deux parties ont présenté de nombreuses requêtes préliminaires. À la suite des requêtes et des appels, M. Ross a été condamné à des dépens. Monsieur Ross n'a pas payé, en tout ou en partie, les dépens auxquels il a été condamné. La Cité a présenté une requête en rejet de la demande de M. Ross en vertu de la règle 57.03(2). Le juge saisi de la requête a accueilli celle-ci. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 juin 2007 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance (juge MacDonald)

Requête de l'intimée en rejet de l'action du demandeur si le paiement de divers dépens auxquels le demandeur a été condamné n'est pas fait dans six mois, accueillie

28 mai 2008 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel (juges McQuaid, Murphy et Taylor) Référence neutre : 2008 PESCAD 06 Appel rejeté sans frais

30 juillet 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32743 Richard Bruce Levan v. Erika Margaret Levan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46049, 2008 ONCA 388, dated May 15, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46049, 2008 ONCA 388, daté du 15 mai 2008, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Family law - Divorce - Family assets - Support - Marriage contract - Setting aside of marriage contract under s. 56(4) of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F-3 - Did the Applicant, in order to protect the marriage contract, have to pre-obtain a business valuator's opinion of the value of his minority interest in holding companies and discretionary interest in the family trust? - Can a court override, many years later, a marriage contract which totally excludes certain assets from sharing because no value is attributed to those assets?

The Applicant and the Respondent signed a marriage contract two days prior to their wedding. They separated seven years later, and the main issue in their divorce proceedings was whether the marriage contract should be set aside under s. 56(4) of the *Family Law Act*. The Applicant and his family were wealthy, and agreements between the family members provided that any of them who married and wished to retain shares in the family companies must enter into a marriage contract that protected the family's control position. The Applicant had a marriage contract drafted that treated the family companies and property to which they could be traced as excluded property, and limited the wife's support to income and assets not excluded in the contract. This went far beyond the model marriage contract the Applicant was required to follow, and beyond what he assured the Respondent was the purpose of the contract. The contract also did not fully disclose some of his shareholdings, the value of his business assets, or his income.

Confused by the conflicting advice from her fiancé and her own lawyer, and aware that there would be no wedding if there was no marriage contract, the Respondent ended the services of a lawyer who advised her against signing the contract. She signed the contract after a last minute meeting with a lawyer selected by the Applicant's lawyer. Upon separation, the Respondent sought an equalization payment, spousal and child support.

August 24, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Backhouse J.)

September 28, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Backhouse J.)

May 15, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Borins and MacFarland JJ.A.)

August 13, 2008 Supreme Court of Canada Divorce granted; marriage contract set aside; Applicant ordered to pay equalization payment of \$5.3 million to Respondent plus child support

Retroactive spousal support payable to Respondent; ongoing spousal support payable until equalization payment and post-judgment interest paid in full

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Aliments - Contrat de mariage - Annulation du contrat de mariage en vertu du par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F-3 - Le demandeur, pour pouvoir protéger le contrat de mariage, devait-il obtenir préalablement l'avis d'un évaluateur d'entreprise relativement à la valeur de sa participation minoritaire dans des sociétés de portefeuille et de son intérêt attribué à discrétion dans la fiducie familiale? - Un tribunal peut-il passer outre, plusieurs années plus tard, à un contrat de mariage qui exclut complètement certains biens du partage parce qu'aucune valeur ne leur est attribuée?

Le demandeur et l'intimée ont signé un contrat de mariage deux jours avant leurs noces. Ils se sont séparés sept ans plus tard et la principale question en litige dans leur instance en divorce était de savoir s'il y avait lieu d'annuler leur contrat

de mariage en vertu du par. 56(4) de la *Loi sur le droit de la famille*. Le demandeur et sa famille étaient fortunés et des accords conclus entre les membres de la famille prévoyaient que ceux d'entre eux qui se mariaient et qui souhaitaient conserver des actions dans les sociétés de la famille devaient conclure un contrat de mariage qui protégeait le bloc de contrôle de la famille. Le demandeur a fait rédiger un contrat de mariage qui traitait les sociétés de la famille et les biens auxquels elles pouvaient être rattachées comme des biens exclus, et a limité les aliments dont l'épouse était créancière au revenu et aux biens non exclus dans le contrat. Cette stipulation allait bien au-delà du modèle de contrat de mariage que le demandeur devait suivre et au-delà de ce qu'il avait présenté à l'intimée comme le but du contrat. En outre, le contrat ne divulguait pas complètement certaines de ses possessions d'actions, la valeur de ses avoirs commerciaux ou son revenu.

Déconcertée par les conseils contradictoires de son fiancé et de son propre avocat, et consciente du fait qu'il n'y aurait pas de mariage sans contrat de mariage, l'intimée a mis fin au mandat de l'avocat qui lui avait conseillé de ne pas signer le contrat. Elle a signé le contrat à la suite d'une réunion de dernière minute avec un avocat choisi par l'avocat du demandeur. À la séparation, l'intimée a demandé un paiement d'égalisation, une pension alimentaire pour le conjoint et une pension alimentaire pour enfants.

24 août 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Backhouse)

28 septembre 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Backhouse)

15 mai 2008

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Doherty, Borins et MacFarland)

13 août 2008

Cour suprême du Canada

Divorce accordé; contrat de mariage annulé; le demandeur est condamné à payer un paiement d'égalisation de 5,3 millions de dollars à l'intimée plus une pension alimentaire pour enfants

Pension alimentaire rétroactive pour le conjoint payable à l'intimée; pension alimentaire prolongée pour le conjoint payable jusqu'au paiement intégral du paiement d'égalisation et des intérêts postérieurs au jugement

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32749 Charles Zubovits v. Ontario Human Rights Commission and Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Minister of Environment and Energy (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M35777, dated May 2, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M35777, daté du 2 mai 2008, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Legislation - Interpretation - Human rights - Civil procedure - Whether Court of Appeal properly dismissed the application for leave to appeal - Whether Ontario Human Rights Commission was required to inquire into the appropriateness of a parallel grievance procedure before refusing to deal with a complaint under s. 34(1)(a) of the Ontario *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.10, s. 34(1)(a) - Proper interpretation of s. 34(1)(a) - Whether Commission's power to invoke s. 34(1)(a) was subject to limits in the interests of uniformity of application of human rights legislation across Canada - Appropriate

exercise of a human rights commission's power to refuse to deal with a complaint - Whether Divisional Court's judgment conflicts with other Ontario jurisprudence.

The Applicant was dismissed from his employment with the Respondent and grieved through his union, alleging dismissal without cause, harassment and discrimination. The grievance settled. The Applicant filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission, alleging discrimination by age and disability. The Commission decided not to investigate pursuant to the discretion it then had under s. 34(1)(a) of the Ontario *Human Rights Code*. The Applicant applied for a reconsideration. The Commission refused to reconsider its decision. The Applicant applied for judicial review of both decisions by the Commission.

November 1, 2007 Application for judicial review dismissed

Ontario Superior Court of Justice (Caputo, Gans and Swinton JJ.)

May 2, 2008 Leave to appeal denied

Court of Appeal for Ontario (O'Connor, Hackland and Watt JJ.A.)

August 1, 2008 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Droits de la personne - Procédure civile - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit la demande d'autorisation d'appel? - La Commission ontarienne des droits de la personne était-elle tenue d'enquêter sur le bien-fondé d'une instance parallèle de grief avant de refuser de traiter une plainte en vertu de l'al. 34(1)a) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.10, al. 34(1)a)? - Bonne interprétation de l'al. 34(1)a) - Le pouvoir de la Commission d'invoquer l'al. 34(1)a) était-il soumis à des limites dans l'intérêt de l'uniformité d'application de la législation sur les droits de la personne partout au Canada? - Exercice convenable du pouvoir de la Commission des droits de la personne de refuser de traiter une plainte - Le jugement de la Cour divisionnaire est-il incompatible avec la jurisprudence ontarienne?

Le demandeur a été congédié par l'intimée et a déposé un grief par la voie de son syndicat, alléguant qu'il avait été l'objet d'un congédiement injustifié, de harcèlement et de discrimination. Le grief a été réglé. Le demandeur a déposé une plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne, alléguant la discrimination fondée sur l'âge et un handicap. La Commission a décidé de ne pas enquêter en application du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'al. 34(1)a) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Le demandeur a demandé un réexamen. La Commission a refusé de réexaminer sa décision. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission.

1<sup>er</sup> novembre 2007 Demande de contrôle judiciaire rejetée

Cour supérieure de justice de l'Ontario (juges Caputo, Gans et Swinton)

2 mai 2008 Autorisation d'appel refusée

Cour d'appel de l'Ontario (juges O'Connor, Hackland et Watt)

1<sup>er</sup> août 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

**32716 H.H. c. M.S.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Deschamps et Charron</u>

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017546-078, daté du 24 octobre 2007, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017546-078, dated October 24, 2007, is dismissed without costs.

#### **CASE SUMMARY**

Family Law - Divorce - Support - Motion to annul obligation to pay support - Ingratitude - Whether Applicant must continue to pay support to his daughter despite her ingratitude to him - Whether former spouse must now pay Applicant support on basis of her annual income - Whether trial judge made determinative error in assessing evidence.

The parties married in Montréal on August 6, 1972, and had three children together: C., E. and R. Only R. is still considered to be a dependent child. At the Applicant's insistence, the parties initiated divorce proceedings in 2001. A divorce judgment confirming an agreement for corollary relief was rendered on November 1, 2005. The agreement provided, *inter alia*, that the Applicant would pay the Respondent \$300 a month in support for the dependent child. R. refused to have any contact with her father because of alleged unacceptable behaviour toward her during her childhood, which required her to seek therapy. The Respondent did not influence R.'s decision to break off ties with her father; she had even hoped that R. would reconcile with him. Owing to her fragile state of health and the fact that she is attending university full time, R. is unable to support herself. The current income of H., who is retired, is approximately \$21,300 a year. The Respondent operates a day-care centre from which she draws a net taxable income of \$4,900. The Applicant contends that the Respondent should pay him support.

February 26, 2007 Quebec Superior Court

(Jolin J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 869

October 24, 2007

Quebec Court of Appeal

(Beauregard, Morissette and Hilton JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 1479

May 28, 2008

Supreme Court of Canada

Motion allowed in part; Application for support dismissed; Support for dependent child set at \$2,600 a year; Application for support from Respondent dismissed

Appeal dismissed

Applications for extension of time and for leave to appeal

filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Pension alimentaire - Requête en annulation de la pension alimentaire - Ingratitude - Est-ce que le demandeur doit continuer à verser une pension alimentaire à sa fille malgré son ingratitude envers lui? - Est-ce que l'ex-épouse doit maintenant lui verser une pension alimentaire en raison de son revenu annuel? - Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur déterminante dans l'appréciation de la preuve?

Les parties se sont mariées à Montréal le 6 août 1972 et de leur union sont nés trois enfants : C., E. et R. Seule cette dernière est toujours considérée comme une enfant à charge. À l'initiative du demandeur, les parties ont entrepris des procédures de divorce en 2001. Un jugement de divorce entérinant une entente sur les mesures accessoires fut rendu le 1er novembre 2005. L'entente prévoyait notamment le paiement d'une pension alimentaire de 300 \$ par mois par le

demandeur à l'intimée pour l'entretien de l'enfant à charge. R. refuse d'avoir tout contact avec son père en raison d'un comportement inacceptable qu'il aurait eu à son égard durant sa jeunesse l'astreignant à entreprendre des démarches thérapeutiques. L'intimée n'a pas influencé la décision prise par R. de rompre avec lui, ayant même souhaité qu'elle renoue avec son père. Compte tenu de son état de santé fragile et du fait qu'elle poursuit des études universitaires à temps plein, R. n'est pas en mesure d'assumer seule ses frais de subsistance. Les revenus actuels de H., qui est retraité, sont de l'ordre de 21 300 \$ par année. L'intimée opère une garderie dont elle tire un revenu net imposable de 4 900 \$. Le demandeur plaide que l'intimée doit lui verser une pension alimentaire.

Le 26 février 2007 Cour supérieure du Québec

(Le juge Jolin)

Référence neutre : 2007 QCCS 869

Le 24 octobre 2007 Cour d'appel du Québec

(Les juges Beauregard, Morissette et Hilton) Référence neutre : 2007 QCCA 1479

Le 28 mai 2008

Cour suprême du Canada

Requête accueillie en partie; Demande de versement d'une pension alimentaire rejetée; Pension alimentaire fixée à 2 600 \$ par année pour entretien d'enfant à charge; Demande qu'intimée verse pension alimentaire rejetée

Pourvoi rejeté

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32730 <u>Ashraf Azar v. Concordia University</u> (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : <u>LeBel, Deschamps and Charron JJ.</u>

The application for an extension of time to serve and file the applicant's reply is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018304-071, 2008 QCCA 936, dated May 21, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réplique du demandeur est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018304-071, 2008 QCCA 936, daté du 21 mai 2008, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Civil procedure - Time - Judicial review - Student expelled by university - Student's action including judicial review conclusion - Application for judicial review held to be late - Whether Court of Appeal erred in affirming decision that application for judicial review late - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 26 and 835.1.

Mr. Azar began studying biochemistry at Concordia University in September 2001. In March 2004, he and his sister were charged with plagiarism following an exam. An internal decision-making process was conducted in which the two students were represented. According to the panel's decision, Mr. Azar entered a professor's office and falsified exams. His sister was found guilty of collusion and was punished, while he himself was expelled from the institution. The Chair of the University's Board of Governors, M. Kruyt, upheld that decision in 2006, and in doing so he denied Mr. Azar an opportunity to be heard by the Board. In 2007, Mr. Azar brought an action that included a claim for damages and an application for judicial review. The Superior Court dismissed the application for judicial review, which it held to be late. The Court of Appeal affirmed that decision.

November 30, 2007 Quebec Superior Court (Mass J.) Applicant's application for judicial review dismissed.

May 21, 2008 Appeal dismissed.

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Hilton, Doyon and Dufresne JJ.A.)

July 11, 2008 Application for leave to appeal filed.

Supreme Court of Canada

## <u>RÉSUMÉ DE L'AFFAI</u>RE

Procédure civile - Délais - Contrôle judiciaire - Expulsion d'un étudiant par une université - Recours de l'étudiant comportant une conclusion en contrôle judiciaire - Demande de contrôle judiciaire jugée tardive - La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant que la demande de contrôle judiciaire était tardive? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. 25, art. 26 et 835.1.

M. Azar a entrepris des études de biochimie à l'Université Concordia en septembre 2001. En mars 2004, lui-même et sa soeur sont accusés de plagiat à la suite d'un examen. Un processus décisionnel interne est enclenché, dans lequel les deux étudiants sont représentés. Selon la décision du comité, M. Azar serait entré dans le bureau d'un professeur et aurait falsifié des examens. Tandis que sa soeur est jugée coupable de complicité et sanctionnée, lui-même est expulsé de l'institution. Le président du conseil de l'université, M. Kruyt, confirme cette décision en 2006, refusant du même coup à M. Azar d'être entendu par le conseil. Celui-ci entame en 2007 un recours en dommages-intérêts et en contrôle judiciaire. La Cour supérieure rejette la demande de contrôle judiciaire, jugée tardive. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 30 novembre 2007 Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le Cour supérieure du Québec demandeur.

(Le juge Mass)

Le 21 mai 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Hilton, Doyon et Dufresne)

Le 11 juillet 2008 Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Cour suprême du Canada

32731 <u>Nathaniel Small c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada, Procureur général</u>

du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales et Association des avocats de la défense

Rejet de l'appel.

de Montréal (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Deschamps et Charron</u>

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003618-061, daté du 18 septembre 2007, est rejetée.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003618-061, dated September 18, 2007, is dismissed.

#### **CASE SUMMARY**

Criminal law - Appeals - Permanent stay of proceedings - Mootness - Whether Court of Appeal erred in exercising its discretion by refusing to hear appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 579.

The Applicant was charged with assault after the police had successfully identified him and obtained his address. Their work had been made easier by a photograph of him that they had on file. The photograph had been taken when the Applicant was processed using the Bertillon Signaletic System in relation to an earlier charge — of which he had been acquitted — that was unrelated to the one in the present case. The police had kept the Applicant's photograph and fingerprints on file despite their policy of systematically destroying all the information on a detainee's signaletic card. The trial judge excluded all the evidence obtained as a result of the photograph.

December 5, 2005 Quebec Municipal Court (Judge Clément) Applicant acquitted of assault

July 4, 2006 Quebec Superior Court (Boilard J.) 2006 QCCS 4467 Appeal of Respondent Her Majesty the Queen allowed; new trial ordered

September 18, 2007 (judgment) October 22, 2007 (reasons for judgment) Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Hilton and Dufresne JJ.A.) 2007 QCCA 1417 Application for leave to appeal granted; appeal dismissed

August 5, 2008 Supreme Court of Canada Applications for extension of time and for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Arrêt définitif des procédures - Caractère théorique - La Cour d'appel a-t-elle mal exercé sa discrétion en refusant d'entendre l'appel? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 579.

Le demandeur a été inculpé de voies de fait. Les policiers avaient réussi à obtenir son identité et son adresse. Leur travail a été facilité parce qu'ils avaient en filière sa photographie. La photo avait été obtenue lors d'un bertillonnage à la suite d'une accusation antérieure sans rapport avec la présente cause, accusation dont le demandeur a été acquitté. Cependant, les policiers avaient conservé en filière la photo et les empreintes digitales du demandeur malgré leur politique selon laquelle toutes les informations contenues dans la fiche signalétique d'un détenu étaient systématiquement détruites. Le juge du procès a exclu toute la preuve découlant de la photo.

Le 5 décembre 2005 Cour municipale du Québec (Le juge Clément) Demandeur acquitté de voies de fait

Le 4 juillet 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Boilard) 2006 QCCS 4467 Appel de l'intimée Sa Majesté la Reine accueilli; nouveau procès ordonné

Le 18 septembre 2007 (jugement) Le 22 octobre 2007 (motifs de jugement) Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Nuss, Hilton et Dufresne) 2007 QCCA 1417 Demande d'autorisation d'appel accordée; appel rejeté

Le 5 août 2008 Cour suprême du Canada Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

32737 Gerhard Reichert v. Lauren International, Inc. (formerly known as Lauren Manufacturing

**Company**) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47999, 2008 ONCA 382, dated May 14, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47999, 2008 ONCA 382, daté du 14 mai 2008, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Contracts - Interpretation - The role of commercial reasonableness in contract interpretation - Whether the inquiry into the conduct forming the basis of an estoppel is based on the objective perspective of a promisee or the subjective intention of the promisor - Whether the elements of knowledge and intent required for a waiver of legal rights should be imported into the test for estoppel.

The Applicant and others entered into an agreement of purchase and sale with the Respondent. The Applicant assigned patents and patent applications in specified products to the Respondent. The Respondent agreed to pay a royalty on sales of the products protected by the patents until the expiry of "the Principals' Patent Rights", a term defined under the agreement. The Respondent paid royalties, including royalties on sales in jurisdictions where there was no patent protection, until November 2006, when it realized that a United States patent had expired. Thereafter, it stopped including sales of products in the United States in its calculation of royalties. The Applicant objected. The Respondent applied to the Superior Court of Justice, asking the court to interpret the terms of the Agreement.

October 22, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Smith J.) Declarations interpreting agreement of purchase and sale granted; Respondent not obligated to pay royalty on products in jurisdictions where patents had expired

May 14, 2008 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Rouleau and Epstein JJ.A.) Appeal dismissed

August 7, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Interprétation - Le rôle de la raisonnabilité commerciale dans l'interprétation des contrats - L'enquête sur le comportement qui constitue le fondement d'une préclusion est-elle fondée sur la perspective objective du destinataire de promesse ou sur l'intention subjective du promettant? - Les éléments de connaissance et d'intention exigés pour une renonciation de droits juridiques doivent-ils être importés dans le critère de la préclusion?

Le demandeur et d'autres ont conclu une convention d'achat-vente avec l'intimée. Le demandeur a cédé à l'intimée des brevets et des demandes de brevet à l'égard de produits en particulier. L'intimée a accepté de verser une redevance sur les ventes des produits protégés par les brevets jusqu'à l'expiration des [TRADUCTION] « droits de brevet des propriétaires » (« Principals' Patent Rights »), une expression définie dans la convention. L'intimée a versé des redevances, y compris

des redevances sur des ventes dans des pays où les brevets ne conféraient pas de protection, jusqu'en novembre 2006 lorsqu'elle s'est rendue compte qu'un brevet aux États-Unis avait expiré. Par la suite, elle a arrêté d'inclure les ventes de produits aux États-Unis dans le calcul des redevances. Le demandeur a contesté cette décision. L'intimée a demandé à la Cour supérieure de justice d'interpréter les dispositions de la convention.

22 octobre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Smith) Jugement déclaratoire interprétant la convention d'achatvente prononcé; l'intimée n'est pas obligée de verser une redevance dans les pays où les brevets ont expiré

14 mai 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges MacPherson, Rouleau et Epstein) Appel rejeté

7 août 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32786 Mary Paul v. Victor Kurdyak - and - Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48032, 2008 ONCA 402, dated May 20, 2008, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48032, 2008 ONCA 402, daté du 20 mai 2008, est rejetée sans dépens.

#### CASE SUMMARY

Criminal law - Private prosecution - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, C-46, s. 507.1 - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there were no jurisdictional errors on the part of the Justice of the Peace that warrant the remedy of *mandamus* with *certiorari* in aid - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the evidence did not disclose an intent to cause bodily harm because it was in the context of a consensual medical examination - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Superior Court established the existence of an abuse of process - Whether the Court of Appeal erred in taking a position that misinterpreted the meaning of the word "deliberate" and failing to find that the Respondent could not justify the conduct in question - Whether the Court of Appeal erred in requiring expert evidence to establish that the Respondent's conduct went beyond the scope of a medical examination - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Justice of the Peace wrongly incorporated the mental element of "deliberation" in determining whether or not the Respondent had the requisite intent to commit the offence.

In 2006, the Applicant commenced a private prosecution pursuant to s. 507 of the *Criminal Code* to charge the Respondent doctor with assault causing bodily harm. In 1981, the Respondent had conducted a gynaecological examination and the Applicant alleged that he pushed on her abdomen so that she cried out in pain. Two days later, the Applicant's baby was delivered stillborn.

The Motions Judge refused to issue process against the Respondent. The Applicant brought an application for *mandamus* which was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 2, 2006 Ontario Provincial Court (DiLorenzo J.P.) Motion for private prosecution pursuant to s. 507.1 of the *Criminal Code* dismissed

October 22, 2007

Ontario Superior Court of Justice

(Benotto J.)

May 20, 2008

Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Sharpe and Blair JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 402

August 14, 2008 Supreme Court of Canada

redutal citation. 2008 Offe

Application for leave to appeal filed

Appeal dismissed

Application for mandamus dismissed

### <u>RÉSUMÉ</u> <u>DE L'AFFAIRE</u>

Droit criminel - Poursuite privée - *Code criminel*, L.R.C. 1985, C-46, art. 507.1 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de paix n'a pas commis d'erreur de compétence justifiant les réparations de *mandamus* et de *certiorari*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve ne révélait pas l'intention de causer des lésions corporelles parce que c'était dans le contexte d'un examen médical consensuel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la Cour supérieure avait établi l'existence d'un abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'adopter une position qui interprétait mal le sens du mot « délibéré » et de ne pas avoir conclu que l'intimé ne pouvait pas justifier la conduite en question? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'exiger une preuve d'expert pour établir que la conduite de l'intimé allait au-delà de la portée d'un examen médical? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de paix avait incorporé à mauvais escient l'élément mental de « délibération » en déterminant si l'intimé avait ou non l'intention requise pour commettre l'infraction?

En 2006, le demanderesse a introduit une poursuite privée en vertu de l'art. 507 du *Code criminel* pour accuser le médecin intimé de voies de fait causant des lésions corporelles. En 1981, l'intimé avait fait un examen gynécologique et la demanderesse a allégué qu'il avait appuyé sur son abdomen, la faisant crier de douleur. Deux jours plus tard, le bébé de la demanderesse a été accouché mort-né.

Le juge des requêtes a refusé de délivrer un acte de procédure contre l'intimé. La demanderesse a présenté une requête en *mandamus* qui a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 novembre 2006

Cour provinciale de l'Ontario

(juge DiLorenzo)

Motion pour une poursuite privée en vertu de l'art. 507.1

du Code criminel rejetée

Appel rejeté

Demande de mandamus rejetée

22 octobre 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Benotto)

20 mai 2008

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Moldaver, Sharpe et Blair) Référence neutre : 2008 ONCA 402

14 août 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

- 1514 -

MOTIONS REQUÊTES

14.10.2008

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

#### Motion to add a party

#### Requête en vue d'ajouter une partie

Sous-ministre du Revenu du Québec

c. (32486)

Caisse populaire Desjardins de Montmagny et autre (Qc)

- et entre -

Sous-ministre du Revenu du Québec

c. (32489)

Raymond, Chabot Inc. ès qualités de syndic à l'actif de la débitrice Consortium Promecan Inc. (Qc)

- et entre -

Sous-ministre du Revenu du Ouébec

c. (32492)

Banque Nationale du Canada (Qc)

#### GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par le Procureur général du Canada demandant qu'une ordonnance soit rendue en vertu des dispositions de la Règle 18(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* ajoutant Sa Majesté la Reine du Chef du Canada comme partie appelante dans les présents appels;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

#### L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE;

- 1. que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada soit ajoutée comme partie appelante;
- qu'à titre de partie appelante, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada produise un mémoire d'appel n'excédant pas quarante (40) pages;
- 3. que les mémoires, dossiers et recueils de sources des appelants soient signifiés et déposés au plus tard le 10 novembre 2008;
- 4. que les mémoires, dossiers et recueils de sources des intimés soient signifiés et déposés au plus tard le 26 janvier 2009;
- 5. que les appelants se partageront une période de 1 heure pour la plaidoirie orale.

**UPON A MOTION** by the Attorney General of Canada for an order pursuant to Rule 18(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* adding Her Majesty the Queen in right of Canada as an appellant in these appeals;

#### AND THE MATERIAL FILED having been read;

MOTIONS REQUÊTES

#### IT IS HEREBY ORDERED:

1. that Her Majesty the Queen in right of Canada be added as an appellant;

- 2. that as an appellant, Her Majesty the Queen in right of Canada file a factum that shall not exceed forty (40) pages;
- 3. that the appellants' factums, records and books of authorities be served and filed no later than November 10, 2008;
- 4. that the respondents' factums, records and books of authorities be served and filed no later than January 26, 2009; and
- 5. that the appellants will share a period of one hour for oral argument.

16.10.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondents' response to September 29, 2008 Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés jusqu'au 29 septembre 2008

Frontenac Ventures Corporation

v. (32764)

Ardoch Algonquin First Nation et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to September 15, 2008

City of Edmonton

v. (32742)

Boardwalk Reit LLP (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 15 septembre 2008 MOTIONS REQUÊTES

17.10.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply to October 7, 2008

Thomas Percy Tupper

v. (32784)

Attorney General of Nova Scotia, Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the response of the respondents Attorney General of Nova Scotia and Minister of Service Nova Scotia and Municipal Relations - The Honourable Barry Barnet to September 18, 2008

Thomas Percy Tupper

v. (32784)

Attorney General of Nova Scotia, Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 7 octobre 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés le Procureur général de la Nouvelle-Écosse et Minister of Service Nova Scotia and Municipal Relations - l'honorable Barry Barnet jusqu'au 18 septembre 2008

# NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

# AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

O1.10.2008

He Majesty the Queen

v. (32835)

Kelly Marie Ellard (B.C.)

(As of Right)

# NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

## AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

08.10.2008
Daniel Cardinal
c. (32710)
Guy Grantham (Qc)
(Autorisation)

# APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

# APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

17.10.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Michael Gordon Dowe

v. (32493)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.) 2008 SCC 55 / 2008 CSC 55

ALLOWED / ACCUEILLI

#### Nature of the case:

Criminal law - Trial - Break and entry - Corroboration - Whether the trial judge's reasons did not exhibit an error in understanding with respect to the law of corroboration such as to merit a setting aside of an acquittal as determined by the majority in the Court of Appeal.

#### **Judgment:**

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 279500, 2007 NSCA 128, dated December 19, 2007, was heard this day and the following judgment was rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) — We are all of the view that the appeal should be allowed for the reasons given by Justice Thomas Cromwell of the Nova Scotia Court of Appeal.

Roger A. Burrill and Robert M. Gregan for the appellant.

William D. Delaney for the respondent.

#### Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Introduction par effraction - Corroboration - La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que dans ses motifs, le juge du procès a fait preuve d'une erreur de compréhension du droit en matière de corroboration qui justifiait l'annulation d'un acquittement?

#### Jugement:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 279500, 2007 NSCA 128, en date du 19 décembre 2007, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu :

#### [TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF (oralement) — Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'appel pour les motifs exposés par le juge Thomas Cromwell de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

# PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

#### JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

#### OCTOBER 24, 2008 / LE 24 OCTOBRE 2008

32080/32087 Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario - AND BETWEEN -

Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen (B.C.)

2008 SCC 56 / 2008 CSC 56

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA030999 and CA031030, 2006 BCCA 193, dated April 12, 2007, heard on April 22, 2008, are dismissed.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA030999 et CA031030, 2006 BCCA 193, en date du 12 avril 2007, entendus le 22 avril 2008, sont rejetés.

31954 <u>Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen</u> (B.C.)

2008 SCC 57 / 2008 CSC 57

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030714, 2007 BCCA 125, dated February 27, 2007, heard on April 22, 2008, is allowed. The appellant's conviction should be set aside and a new trial ordered. Deschamps, Charron and Rothstein JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030714, 2007 BCCA 125, en date du 27 février 2007, entendu le 22 avril 2008, est accueilli. La déclaration de culpabilité de l'appelant est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée. Les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents.

31622 <u>Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc.,</u>

in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee in bankruptcy of Benoit Joseph Saulnier - and - Attorney General of Canada, Seafood Producers Association of Nova Scotia, Groundfish Enterprise Allocation Council, BC Seafood Alliance, Canadian Association of Prawn Producers

and Fisheries Council of Canada (N.S.)

2008 SCC 58 / 2008 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache,\* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 263525, 2006 NSCA 91, dated July 25, 2006, heard on January 23, 2008, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 263525, 2006 NSCA 91, en date du 25 juillet 2006, entendu le 23 janvier 2008, est rejeté avec dépens.

\* Bastarache J. took no part in the judgment. / \* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

# HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

#### SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario - AND BETWEEN - Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen (B.C.) (32080/32087)

Indexed as: R. v. Rojas / Répertorié : R. c. Rojas

Neutral citation: 2008 SCC 56. / Référence neutre : 2008 CSC 56.

Hearing: April 22, 2008 / Judgment: October 24, 2008 Audition: Le 22 avril 2008 / Jugement: Le 24 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Charge to jury — Vetrovec instruction — Two accused tried together for murder — Accomplice testifying about out-of-court statements made to him by both accused — Whether Vetrovec instruction effectively allowed jury to make impermissible use of statements admissible solely against one accused in assessing credibility of accomplice's testimony concerning the other — Whether trial judge should have instructed jury to make distinct assessments of accomplice's credibility as it related to each accused.

Criminal law — Charge to jury — Duncan instruction — Two accused tried together for murder — Out-of-court statements made by both accused containing inculpatory and exculpatory parts — Trial judge instructing jury that statements of incriminating nature likely to be true, whereas excuses for one's own behaviour not necessarily carrying same persuasive weight — Whether instruction improper — Whether instruction misled jury.

Two brothers, HR and MR, were charged with second degree murder. At their joint trial before a jury, the evidence against them was largely circumstantial, with the exception of several statements they had made to M in the days following the murder. M, a tenant of the residence where both accused lived and where the victim was killed, testified that on the night in question, he ran into HR and MR arriving at their residence. After HR went into the residence, MR told M that he was leaving later that night "[b]ecause we just took someone down". M also testified that the next day, he returned to the residence and spoke with HR who said, "I believe my brother told you something. Now you are involved. I want you to go burn a car." HR told M that his brother had driven the car and that he was afraid that a forensic scientist might be able to identify his brother's hair. M said that he bought some gas to have the car burned. M testified that he did not know that the victim's body was inside the car. M stated that the next week, he and HR were together at the residence. He confronted HR about the body in the car. HR showed him an area in the upstairs living quarters and said to him, "We took him -- we took him down, right here, we did it right here." A videotaped statement made by MR to the police before he was apprehended was introduced into evidence. In the statement, MR stated that he spoke with the victim on the day of the murder but had no knowledge of who did it. He denied any involvement in the victim's death. Other out-of-court statements containing both inculpatory and exculpatory statements were also introduced. Both accused were convicted. On appeal, they argued that the trial judge committed several errors of law in his charge to the jury. The Court of Appeal upheld the convictions. The accused appealed to this Court on two grounds: the trial judge erred (1) in permitting the jury to use evidence of out-of-court statements admissible against only one accused to bolster the credibility of an unsavoury witness with respect to matters implicating the co-accused; and (2) in instructing the jury that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight as inculpatory statements.

*Held*: The appeals should be dismissed.

The trial judge did not err in his instructions on how to assess M's credibility. He gave the jury a strong caution against relying on M's testimony without independent confirmation and highlighted for the jury certain aspects of M's testimony for which there was potentially confirmatory or contradictory evidence. At no point did the trial judge tell the jury that they could use the statements of HR to confirm M's evidence on matters involving MR, or vice versa. On the contrary, he repeatedly instructed the jury not to use the statements of one accused against the other and to decide the case against each accused separately, based on a careful consideration of the evidence admissible as against that accused. Given the intangible nature of any credibility assessment, it is inevitable for the jury's assessment of the overall credibility of a witness at a joint trial to be influenced in some way by the totality of the evidence that they have heard, including evidence relating solely to one co-accused. This result does not constitute an impermissible use of the out-of-court statements as alleged. [3] [24-25]

When faced with statements by an accused containing both inculpatory and exculpatory elements, a trial judge should avoid instructing the jury that the incriminating parts are likely to be true, "otherwise why say them?", whereas

excuses for one's behaviour do not necessarily carry the same weight. It is dangerous to instruct the jury in a manner which suggests that inculpatory statements should be given more weight than exculpatory statements. The effect of a "mixed statement" (or *Duncan*) instruction, however, may vary considerably, depending on the precise content of the instruction and its context. Whether the instruction constitutes reversible error is a matter to be determined on a case-by-case basis, having regard to the charge as a whole and the evidence at trial. In this case, the *Duncan* instruction, viewed in context, did not constitute a misdirection. It was clear from the charge that the burden of proof did not shift to HR or MR, that any exculpatory statement need only raise a reasonable doubt, and that the accused were entitled to the benefit of any such doubt. It was also clear that the assessment of the reliability of the statements was left entirely with the jury. [4-5] [47]

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Southin, Ryan and Lowry JJ.A.) (2006), 225 B.C.A.C. 32, 371 W.A.C. 32, 208 C.C.C. (3d) 13, 37 C.P.C. (6th) 252, [2006] B.C.J. No. 870 (QL), 2006 CarswellBC 948, 2006 BCCA 193, upholding the convictions of the accused for second degree murder. Appeals dismissed.

Gil D. McKinnon, Q.C., for the appellant Miguel Rojas.

Matthew A. Nathanson and Andrew Nathanson, for the appellant Hugo Rojas.

Ursula Botz, for the respondent.

John S. McInnes, for the intervener.

Solicitor for the appellant Miguel Rojas: Gil D. McKinnon, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the appellant Hugo Rojas: Matthew A. Nathanson, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Directives au jury — Directive de type Vetrovec — Procès conjoint de deux personnes accusées de meurtre — Témoignage d'un complice sur des déclarations extrajudiciaires lui ayant été faites par les deux accusés — La directive de type Vetrovec a-t-elle en fait permis au jury d'utiliser de façon inacceptable des déclarations admissibles à l'encontre d'un seul accusé pour évaluer la crédibilité du témoignage du complice à l'égard de l'autre accusé? — Le juge du procès aurait-il dû demander au jury de procéder, pour chaque accusé, à une évaluation distincte de la crédibilité du complice?

Droit criminel — Directives au jury — Directive de type Duncan — Procès conjoint de deux personnes accusées de meurtre — Déclarations extrajudiciaires des deux accusés comportant à la fois des éléments inculpatoires et des éléments disculpatoires — Directive du juge du procès au jury indiquant que les déclarations incriminantes sont probablement vraies alors que les excuses invoquées par une personne pour justifier son comportement n'ont pas nécessairement la même valeur persuasive — Cette directive était-elle erronée? — La directive a-t-elle induit le jury en erreur?

Deux frères, HR et MR, ont été accusés de meurtre au deuxième degré. La preuve qui a été présentée contre eux durant leur procès conjoint devant jury était en grande partie circonstancielle, à l'exception de plusieurs déclarations faites par eux à M dans les jours qui ont suivi le meurtre. M, un locataire de la maison où vivaient les deux accusés et où la victime a été tuée, a témoigné avoir rencontré HR et MR le soir du meurtre, alors que ceux-ci arrivaient chez eux. HR est entré dans la maison, et MR a alors confié à M qu'il allait partir plus tard ce soir-là, « [c]ar on vient de descendre quelqu'un ». M a également témoigné que, le lendemain, il est retourné à la maison et il a parlé avec HR, qui lui a dit : « Je crois que mon frère t'a dit quelque chose. Maintenant, tu es dans le coup. Je veux que tu ailles brûler une auto. » HR a expliqué à M que son frère avait conduit la voiture en question et qu'il craignait qu'un expert en criminalistique

parvienne à identifier les cheveux de ce dernier. M a déclaré avoir acheté de l'essence pour qu'on mette le feu à la voiture. M a témoigné qu'il ne savait pas que le corps de la victime se trouvait à l'intérieur du véhicule. M a déclaré que la semaine suivante, alors qu'il se trouvait à la maison avec HR, il lui a demandé des explications au sujet du cadavre dans la voiture. HR lui aurait montré un endroit dans l'appartement, à l'étage, en lui disant « [o]n l'a descendu -- on l'a descendu ici, on l'a fait juste ici ». Un enregistrement vidéo d'une déclaration faite par MR à la police avant son arrestation a été mis en preuve. Dans sa déclaration, MR disait avoir parlé à la victime le jour du meurtre, mais ignorer qui l'avait tuée. Il niait être mêlé de quelque façon que ce soit à la mort de la victime. D'autres déclarations extrajudiciaires, comprenant à la fois des éléments inculpatoires et des éléments disculpatoires, ont été mises en preuve. Les deux accusés ont été déclarés coupables. En appel, il sont invoqué plusieurs erreurs de droit dans l'exposé du juge au jury. La Cour d'appel a maintenu les déclarations de culpabilité. Les accusés ont fait valoir deux moyens d'appel devant notre Cour : (1) le juge du procès aurait eu tort de permettre au jury de tenir compte de déclarations extrajudiciaires admissibles contre un seul des accusés pour renforcer la crédibilité d'un témoin douteux à l'égard de faits impliquant le coaccusé; (2) le juge aurait formulé une directive erronée au jury en lui disant que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement le même poids que les déclarations inculpatoires.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

Les directives du juge du procès au jury concernant l'évaluation de la crédibilité de M ne sont entachées d'aucune erreur. Le juge a fermement mis le jury en garde contre l'utilisation de ce témoignage en l'absence de confirmation indépendante et a signalé au jury certains aspects de ce témoignage à l'égard desquels il existait de possibles éléments de preuve confirmatoires ou contradictoires. À aucun moment, le juge n'a dit au jury qu'il pouvait s'appuyer sur les déclarations de HR pour confirmer le témoignage de M sur des faits impliquant MR, ou vice-versa. Au contraire, le juge a à plusieurs reprises précisé au jury de ne pas utiliser les déclarations d'un accusé contre l'autre et de rendre une décision distincte à l'égard de chaque accusé après avoir examiné minutieusement la preuve admissible à l'égard de cet accusé. Vu la nature intangible de toute évaluation de la crédibilité, il est inévitable que l'ensemble de la preuve soumise au jury à l'occasion d'un procès conjoint, y compris des éléments se rapportant à un seul des coaccusés, influe d'une façon ou d'une autre sur l'évaluation de la crédibilité générale du témoin. Cela ne constitue pas, comme on le prétend, une utilisation inacceptable des déclarations extrajudiciaires. [3] [24-25]

Dans les cas où des déclarations d'un accusé comportent à la fois des éléments inculpatoires et des éléments disculpatoires, le juge du procès devrait s'abstenir d'indiquer au jury que les passages incriminants sont probablement vrais, « car sinon pourquoi l'intéressé aurait-il dit de telles choses? », mais que les éléments constituant des excuses n'ont pas nécessairement le même poids. Il est dangereux de donner au jury des directives indiquant qu'il faut accorder plus de poids aux déclarations inculpatoires qu'aux déclarations disculpatoires. Toutefois, l'effet d'une directive sur les « déclarations mixtes » (ou directive de type *Duncan*) peut varier substantiellement, suivant la teneur précise de la directive et son contexte. Il faut donc dans chaque cas déterminer si la directive est entachée d'une erreur qui justifie l'infirmation de la décision, eu égard à l'ensemble de l'exposé au jury et de la preuve soumise au procès. En l'espèce, considérée dans son contexte, la directive de type *Duncan* n'était pas erronée. Il ressortait clairement de l'exposé que le fardeau de la preuve n'avait pas été déplacé sur HR ou MR, qu'il suffisait que les déclarations disculpatoires soulèvent un doute raisonnable et que l'accusé avait droit au bénéfice d'un tel doute. Il ressortait en outre clairement que l'évaluation de la crédibilité des déclarations relevait entièrement du jury. [4-5] [47]

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Southin, Ryan et Lowry) (2006), 225 B.C.A.C. 32, 371 W.A.C. 32, 208 C.C.C. (3d) 13, 37 C.P.C. (6th) 252, [2006] B.C.J. No. 870 (QL), 2006 CarswellBC 948, 2006 BCCA 193, qui a confirmé les déclarations de culpabilité des accusés pour meurtre au deuxième degré. Pourvois rejetés.

Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelant Miguel Rojas.

Matthew A. Nathanson et Andrew Nathanson, pour l'appelant Hugo Rojas.

Ursula Botz, pour l'intimée.

John S. McInnes, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelant Miguel Rojas : Gil D. McKinnon, c.r., Vancouver.

Procureur de l'appelant Hugo Rojas : Matthew A. Nathanson, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen (B.C.) (31954) Indexed as: R. v. Illes / Répertorié : R. c. Illes

Neutral citation: 2008 SCC 57. / Répertorié : R. c. Illes Hearing: April 22, 2008 / Judgment: October 24, 2008 Audition : Le 22 avril 2008 / Jugement : Le 24 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Charge to jury — Duncan instruction — Accused tried for first degree murder — Trial judge charging jury that law presumes any incriminating part of accused's statement likely true, while exculpatory statements carry less weight — Whether direction improper — If so, whether new trial should be ordered.

Criminal law — Evidence — Crown's failure to disclose — Whether new trial appropriate remedy.

The accused was charged with first degree murder. The victim was shot in a van and, at the time, the only occupants of the van were three drug traffickers: the victim, the accused and M. At trial, M testified that the accused was the shooter. The accused did not testify, but took the position that M was the killer. O, a friend of the accused's then girlfriend, testified that the accused put a bucket with the victim's severed head in her garage for a day before moving it to another location. The accused told O that he had shot the victim because he was taking some of the cocaine from deliveries to feed his own habit. In his account of the events, M denied ever having seen the bucket at his own apartment, but admitted his involvement in disposing of the remains. The accused was arrested based on information O gave to the police. While in custody, the accused wrote several letters to his friends. In his letters, he proclaimed his innocence, implicating at first O, and later M, as the killer. Although admitting that the letters were a ruse and were intended to be discovered by the police, the defence argued that the expressions of innocence were nonetheless truthful. The trial judge told the jury that "the statements . . . in the letters . . . contain both admissions, as well as excuses which tend to exonerate" the accused and that "in the ordinary course of human behaviour it often occurs that statements of an incriminating nature, such as admissions or confessions, are likely to be true" while "excuses for one's own behaviour... do not necessarily carry the same persuasive weight". She also added that "the law presumes any incriminating part of the accused's statement is likely to be true, otherwise why would an accused say so"? The jury found the accused guilty. After the trial, the accused became aware that a confidential informant had told the police during the investigation that shortly after the murder, he met with M, the accused and others at M's apartment, and that there was a bucket on the balcony with a human head in it. The police did not provide this information to the Crown until it was requested by the defence after the trial. The majority of the Court of Appeal upheld the accused's conviction and dismissed his application to introduce fresh evidence. The accused appealed to this Court as of right on two grounds: the trial judge improperly charged the jury and the Crown breached its constitutional duties by failing to disclose relevant evidence.

Held (Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed and a new trial ordered.

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, **LeBel** and **Fish** JJ.: The trial judge's instruction (known as a "*Duncan* instruction") was improper and the Crown violated its constitutional obligations of disclosure. Neither error can safely be characterized as harmless and either alone warrants a new trial. [3]

While none of the statements contained in the letters amounted to confessions or admissions, the trial judge's *Duncan* instruction specifically referred to admissions and implicitly suggested that some of the statements were incriminating. The jury may well have understood the instructions to require what the law was said to presume — that more weight should be given to the incriminating inferences that could be drawn from the letters than to the facially exculpatory statements they contained. The potential for jury confusion warrants a new trial. The jury deliberated over four days and the trial judge, after receiving a note indicating that they were split on their decision, re-charged the jury with a portion of the instructions containing the impugned language on the very day that they finally rendered the verdict. The letters were an important part of the Crown's case and the evidence at trial was not so overwhelming that the jury would inevitably have reached the same verdict if properly directed in law. [13] [15] [17] [21-23]

With respect to the Crown's failure to disclose, the fresh evidence concerning the head in the bucket was significant because it places M and the bucket together at the same time in the apartment and suggests that the head was actively displayed at that time, seriously undercutting M's core claim that he had no contact at all with the victim's severed

head before the day he helped to dispose of it. When added to the overall picture of the evidence, there is a reasonable possibility that the informant's evidence could have created a reasonable doubt in the jury's mind. Most importantly, it could have tended to show that M — the only other possible shooter — was continuing to lie at trial and that key parts of his testimony were fabrications intended to frame the accused. There is also a reasonable possibility that the non-disclosure affected the overall fairness of the trial process. The non-disclosure deprived the defence of the opportunity to impeach M on additional important grounds, and may have affected defence counsel's trial strategy. [24] [28-29] [31] [33] [38]

Per Deschamps, Charron and Rothstein JJ. (dissenting): It is dangerous for a trial judge to instruct the jury in a manner that suggests that inculpatory and exculpatory statements ought to be weighed differently. The issue of whether a Duncan-type instruction constitutes misdirection in any given case will depend entirely on the particular words used and their context. Where, as here, the instruction is couched in terms of a legal presumption, the prejudicial effect may be difficult to overcome. However, in the circumstances of this case, this unfortunate instruction, although given in error, could not realistically have impacted on the verdict. The letters contained no admissions in respect of which the impugned instruction could be applied. The Crown did not rely on anything in the letters as an admission against the accused's interest. It relied, rather, on the fact that the accused, by his letters, presented an ever-changing story, tried to influence witnesses and misled the police in their investigation, and blamed others for his actions, arguing that these were not the actions of an innocent man. This was a permissible inference to be drawn from the totality of the evidence and one which is not in any way affected by the unfortunate use of the presumptive language in the judge's instructions. Nothing in the charge would have prevented the jury from making appropriate use of the protestations of innocence contained in the letters and relied upon by the defence. The trial judge emphasized to the jury that it was up to them to decide how much weight to give to the statements, and that they could accept all of them, some of them, or none of them. She also repeatedly told the jury that the accused was entitled to the benefit of any reasonable doubt raised by the evidence, including a reasonable doubt raised by the exculpatory statements in the letters. [57-60]

With respect to the Crown's failure to disclose all relevant material, it is appropriate to order a new trial when the accused demonstrates that there is a reasonable possibility that the non-disclosure affected either (1) the outcome of the trial, or (2) the overall fairness of the trial process. Here, the accused cannot meet the first branch of the test. The proposed evidence that the bucket was on M's balcony at one point in time after the murder does not assist in determining whether M or the accused actually killed the victim. It is also consistent with the undisputed fact that M was involved in helping to bury the victim's remains. Therefore, on its face, the fresh evidence could not realistically have affected the outcome of the trial. The question whether the evidence could nonetheless have impacted on the verdict can best be answered on the second branch of the test by considering what use could possibly have been made by the defence of the undisclosed information. In cross-examination, M agreed that the bucket could have been on his balcony without his knowledge. It is unrealistic for the accused to suggest that M's testimony would have been any different if confronted with the undisclosed statement at trial and, in turn, that this additional item of evidence would have added anything of significance. The theory that M might have been the perpetrator was advanced at trial. The undisclosed statement would have added nothing significant to this argument. Further, the defence knew that the author of the undisclosed statement had been present at the apartment, but failed to have him testify, thereby suggesting that he had no helpful evidence to offer. [62] [65-66] [68-69]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Rowles, Donald and Chiasson JJ.A.) (2007), 237 B.C.A.C. 231, 392 W.A.C. 231, 217 C.C.C. (3d) 529, 46 C.R. (6th) 1, [2007] B.C.J. No. 364 (QL), 2007 BCCA 125, 2007 CarswellBC 391, upholding the conviction of the accused for first murder. Appeal allowed, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting.

David M. Layton, for the appellant.

W. J. Scott Bell, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Ritchie Sandford, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Directives au jury — Directive de type Duncan — Accusé ayant subi un procès pour meurtre au premier degré — Directive de la juge du procès aux jurés leur disant que le droit présume que tout passage incriminant de la déclaration d'un accusé est probablement vrai mais que les déclarations disculpatoires ont moins de poids — Cette directive était-elle erronée? — Dans l'affirmative, un nouveau procès doit-il être ordonné?

Droit criminel — Preuve — Omission du ministère public de communiquer des éléments de preuve — La tenue d'un nouveau procès est-elle la réparation appropriée?

L'accusé a été inculpé de meurtre au premier degré. La victime a été abattue dans une fourgonnette, dont les seuls occupants à ce moment précis étaient trois trafiquants de drogue : la victime, l'accusé et M. Au procès, M a déclaré que c'était l'accusé qui avait tiré. Ce dernier n'a pas témoigné, mais il a soutenu que c'était M qui avait fait feu sur la victime. O, une amie de celle qui était alors la compagne de l'accusé, a témoigné que l'accusé avait rangé un seau contenant la tête coupée de la victime dans son garage pendant une journée avant de l'emporter ailleurs. L'accusé a dit à O qu'il avait éliminé la victime parce qu'il consommait de la cocaïne à même les livraisons pour nourrir sa propre dépendance. M a nié avoir vu le seau dans son propre appartement, mais il a admis avoir participé à l'élimination des restes de la victime. L'accusé a été arrêté sur la foi des renseignements que O a fournis à la police. Pendant sa détention, il a écrit plusieurs lettres à ses amis. Dans ses lettres, il proclame son innocence, et il implique d'abord O, puis M, à titre de tireur. Bien qu'elle ait reconnu que les lettres étaient une ruse et qu'elles étaient censées être découvertes par la police, la défense a soutenu que les expressions d'innocence qu'elles contenaient n'en demeuraient pas moins vraies. La juge du procès a dit au jury que « les déclarations figurant dans les lettres [...] contiennent à la fois des aveux et des excuses qui tendent à [...] innocenter » l'accusé et que, « [c]ompte tenu de la façon dont les gens se comportent ordinairement, il arrivera souvent que des déclarations incriminantes tels des aveux ou des confessions soient probablement vraies » tandis que « les excuses invoquées par une personne pour justifier son comportement [...] n'ont pas nécessairement la même valeur persuasive ». Elle a ajouté que « le droit présume que tout passage incriminant de la déclaration d'un accusé est probablement vrai, car sinon pourquoi ce dernier aurait-il tenu ces propos? » Le jury a déclaré l'accusé coupable. Après le procès, l'accusé a appris qu'un indicateur avait dit à la police, durant l'enquête, que peu de temps après le meurtre il avait rencontré M, l'accusé et d'autres personnes à l'appartement du premier, et qu'un seau contenant une tête humaine se trouvait sur le balcon. Les enquêteurs n'ont pas transmis cette information à l'avocat du ministère public tant que la défense n'en a pas fait la demande une fois le procès terminé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont maintenu la déclaration de culpabilité de l'accusé et ont rejeté sa demande d'autorisation de produire une preuve nouvelle. L'accusé a interjeté appel de plein droit devant notre Cour en invoquant deux moyens : la juge du procès aurait donné des directives erronées au jury et le ministère public aurait manqué à ses obligations constitutionnelles en ne communiquant pas des éléments de preuve.

Arrêt (les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la tenue d'un nouveau procès ordonnée.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **LeBel** et **Fish**: La directive de la juge du procès (connue sous le nom de « directive de type *Duncan* ») était incorrecte et le ministère public a manqué aux obligations que lui impose la *Charte* en matière de communication de la preuve. Aucune de ces erreurs ne peut être qualifiée avec certitude d'erreur sans conséquence; l'une ou l'autre justifierait à elle seule la tenue d'un nouveau procès. [3]

Bien qu'aucune des déclarations contenues dans les lettres n'équivaille en soi à une confession ou à un aveu, la directive de type *Duncan* que la juge du procès a donnée fait expressément référence à des aveux et laisse implicitement entendre que certaines des déclarations sont incriminantes. Le jury peut fort bien avoir considéré que les directives l'obligeaient à faire ce que, avait-on dit, le droit présume — c'est-à-dire qu'il faut accorder plus de poids aux inférences incriminantes pouvant être tirées des lettres qu'aux déclarations à première vue disculpatoires figurant dans celles-ci. Cette possibilité de confusion du jury justifie la tenue d'un nouveau procès. Les jurés ont délibéré pendant quatre jours et la juge du procès, après avoir reçu une note lui indiquant que ceux-ci étaient divisés sur la décision à prendre, leur a répété une partie des directives, dont les passages contestés, le jour même où ils ont finalement rendu leur verdict. Les lettres constituaient un élément important de la preuve du ministère public et la preuve n'était pas à ce point accablante que le jury aurait forcément rendu le même verdict s'il avait reçu des directives appropriées en droit. [13] [15] [17] [21-23]

Quant à l'omission du ministère public de communiquer des éléments de preuve, les nouveaux éléments concernant la tête dans le seau étaient importants, car ils indiquent que M s'est trouvé dans l'appartement alors que le seau y était et ils tendent à indiquer que la tête de la victime a à ce moment été exhibée, ce qui aurait pu affaiblir sérieusement la crédibilité de la prétention principale de M, selon laquelle il n'avait jamais été en présence de la tête décapitée de la victime avant le jour où il a aidé à en disposer. Si on ajoute les déclarations de M au tableau global de la preuve, il est raisonnablement possible que ces déclarations auraient fait naître un doute raisonnable dans l'esprit des jurés. Aspect plus important encore, elles auraient pu tendre à établir que M — le seul autre tireur possible — continuait de mentir au procès et qu'il avait fabriqué des parties clés de son témoignage en vue de faire porter à l'accusé la responsabilité du meurtre. Il y a aussi une possibilité raisonnable que la non-communication de la preuve ait influé sur l'équité globale du procès. La non-communication a empêché la défense d'attaquer la crédibilité de M sur d'autres points importants et a eu une incidence sur la stratégie que l'avocat de la défense a adoptée au procès. [24] [28-29] [31] [33] [38]

Les juges Deschamps, Charron et Rothstein JJ. (dissidents): Il est dangereux pour le juge du procès de donner au jury une directive donnant à penser que les déclarations inculpatoires et les déclarations disculpatoires doivent être soupesées différemment. La question de savoir si une directive de type Duncan est erronée dans un cas donné dépendra entièrement des termes utilisés et de leur contexte. Lorsque, comme en l'espèce, la directive est formulée comme une présomption de droit, son effet préjudiciable peut se révéler difficile à surmonter. Toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, bien qu'elle ait à tort été donnée, cette malencontreuse directive n'a pas pu réalistement influer sur le verdict. Les lettres ne contenaient aucun aveu auquel la directive contestée pouvait s'appliquer. Le ministère public n'a invoqué aucun passage des lettres en tant qu'aveu contraire aux intérêts de l'accusé. Il s'est plutôt appuyé sur le fait que, dans ses lettres, l'accusé avait constamment changé sa version des événements, avait tenté d'influencer des témoins, avait lancé la police sur de fausses pistes et avait blâmé les autres pour ses actions, et que tous ces actes n'étaient pas les actes d'une personne innocente. Il s'agit d'une inférence qui pouvait légitimement être tirée de l'ensemble de la preuve et que n'affecte en rien le malencontreux usage par la juge de termes évoquant une présomption dans ses directives au jury. Rien dans l'exposé n'empêchait le jury de faire un usage approprié des protestations d'innocence que contenaient les lettres et sur lesquelles s'appuyait la défense. La juge du procès a souligné aux jurés qu'il leur appartenait de décider du poids à accorder aux déclarations, et qu'ils pouvaient les accepter toutes ou certaines seulement, ou encore n'en accepter aucune. Elle leur a également dit à maintes reprises que l'accusé avait droit au bénéfice de tout doute raisonnable soulevé par la preuve, y compris celui soulevé par les déclarations disculpatoires figurant dans les lettres. [57-60]

Quant à l'omission du ministère public de commmuniquer tous les éléments de preuve pertinents, il convient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès dans les cas où l'accusé établit qu'il existe une possibilité raisonnable que la non-communication ait influé (1) sur l'issue du procès ou (2) sur l'équité globale du procès. En l'espèce, l'accusé ne satisfait pas au premier volet de l'analyse. L'élément de preuve proposé, selon lequel le seau s'est trouvé sur le balcon de M à un moment donné après le meurtre, n'aide pas à déterminer si c'est M ou l'accusé qui a en fait tué la victime. Cette preuve est également compatible avec le fait incontesté que M a participé à l'enfouissement des restes de la victime. À première vue, donc, le nouvel élément de preuve n'aurait pas pu réalistement influer sur l'issue du procès. Pour mieux répondre à la question de savoir si cet élément aurait pu malgré tout influer sur le verdict, il convient donc de se pencher sur le second volet de l'analyse et de s'interroger sur l'utilisation qu'aurait pu faire la défense de l'information non communiquée. En contre-interrogatoire, M a reconnu que le seau avait pu se trouver sur son balcon sans qu'il le sache. Il n'est pas réaliste de la part de l'accusé de prétendre que le témoignage de M aurait été différent s'il avait été confronté au procès à la déclaration non communiquée, et, de ce fait, que cet élément de preuve supplémentaire aurait pu ajouter quoi que ce soit d'appréciable. La thèse voulant que M ait pu être l'auteur du crime a été présentée au procès. La déclaration non communiquée n'aurait pas pu ajouter quoi que ce soit d'appréciable à cet argument. De plus, la défense connaissait la présence de l'auteur de la déclaration non communiquée à l'appartement et ne l'a pas fait témoigner, ce qui tend à indiquer qu'il n'avait rien d'utile à offrir. [62] [65-66] [68-69]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Rowles, Donald et Chiasson) (2007), 237 B.C.A.C. 231, 392 W.A.C. 231, 217 C.C.C. (3d) 529, 46 C.R. (6th) 1, [2007] B.C.J. No. 364 (QL), 2007 BCCA 125, 2007 CarswellBC 391, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents.

David M. Layton, pour l'appelant.

W. J. Scott Bell, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Ritchie Sandford, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc., in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee in bankruptcy of Benoit Joseph Saulnier - and - Attorney General of Canada, Seafood Producers Association of Nova Scotia, Groundfish Enterprise Allocation Council, BC Seafood Alliance, Canadian Association of Prawn Producers and Fisheries Council of Canada (N.S.) (31622)

Indexed as: Saulnier v. Royal Bank of Canada / Répertorié : Saulnier c. Banque royale du Canada

Neutral citation: 2008 SCC 58. / Référence neutre : 2008 CSC 58.

Hearing: January 23, 2008 / Judgment: October 24, 2008 Audition: Le 23 janvier 2008 / Jugement: Le 24 octobre 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, \*Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Bankruptcy and insolvency — Property — Commercial fishing licences — Fisher signing general security agreement with bank — Fisher subsequently making assignment in bankruptcy — Whether fisher's commercial fishing licences constitute "property" within scope of bankruptcy and insolvency legislation and within scope of personal property security legislation — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 2 "property" — Personal Property Security Act, S.N.S. 1995-96, c. 13, s. 2(w), (ad).

S holds four fishing licences. In order to finance his fishing business, he signed a General Security Agreement ("GSA") with a bank, as well as a guarantee for the debts of his company. The company entered into a parallel GSA. The GSAs gave the bank a security interest in "all . . . present and after acquired personal property including . . . Intangibles . . . and in all proceeds and renewals thereof". In 2004, the fishing business faltered and S made an assignment in bankruptcy. The following year, the receiver and the trustee in bankruptcy signed an agreement to sell the four licences and other assets to a third party for \$630,000, but S refused to sign the necessary documents. The trustee in bankruptcy and the bank brought an application for declaratory relief. S claimed that the commercial fishing licences did not constitute "property" available to a trustee under the federal *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA"), or to a creditor who has registered a GSA under the Nova Scotia *Personal Property Security Act* ("PPSA"). For different reasons, both the trial judge and the Court of Appeal rejected this position.

#### Held: The appeal should be dismissed.

The task in this case is to interpret the definitions of "property" in s. 2 of the *BIA* and of "personal property" in s. 2 of the *PPSA* in a purposeful way having regard to their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament. A fishing licence is unquestionably a major commercial asset. The holder of such a licence, issued at the discretion of the Minister of Fisheries and Oceans under s. 7(1) of the *Fisheries Act*, obtains a good deal more than merely permission to do that which would otherwise be unlawful. A s. 7(1) licence confers to the holder a right to engage in an exclusive fishery under the conditions imposed by the licence, and a proprietary right in the fish harvested and the earnings from their sale. The subject matter of the licence, coupled with a proprietary interest in the fish caught pursuant to its terms, bears a reasonable analogy to a common law *profit à prendre* which is undeniably a property right. While these elements of the licence do not wholly correspond to the full range of rights necessary to characterize something as "property" at common law, the issue is whether they are sufficient to qualify the "bundle of rights" conferred on S as property for the purposes of the *BIA* and *PPSA*. [16] [23] [28] [34] [43]

In an industry where holding one of a very restricted number of licences is a condition precedent to participation, the licence unlocks the value in the fishers' other marine assets. While "commercial realities" cannot legitimate wishful thinking about the notion of "property" in the *BIA* and the *PPSA*, these statutes are largely commercial instruments which should be interpreted in a way best suited to enable them to accomplish their respective commercial purposes. [14] [42]

The BIA is intended to achieve certain objectives in the event of a bankruptcy which require, in general, that non-exempt assets be made available to creditors. The s. 2 definition of "property" in the BIA should be construed

<sup>\*</sup> Bastarache J. took no part in the judgment.

accordingly to include a s. 7(1) licence. Parliament unambiguously signaled an intention to sweep up a variety of assets of the bankrupt not normally considered "property" at common law, and this intention must be respected if the purposes of the *BIA* are to be achieved. It is important to look at the substance of what is conferred, namely a licence to participate in the fishery coupled with a proprietary interest in the fish caught according to its terms and subject to the Minister's regulations. While it is true that the proprietary interest in the fish is contingent on the fish first being caught, the existence of that contingency is contemplated in the *BIA* definition and is no more fatal to the licence's proprietary status for *BIA* purposes than is the case with an equivalent contingency arising under a *profit à prendre*. It follows that the trustee was entitled to require S to execute the appropriate documentation to obtain a transfer of the fishing licences to the third party purchaser. [44][46-47][49]

A holding that a fishing licence is property in the hands of the holder for limited statutory purposes does not fetter the Minister's discretion under the *Fisheries Act* to issue, renew or cancel a fishing licence, according to the exigencies of the management of the fisheries. [48-49]

The fishing licence is also "personal property" within the meaning of s. 2 of the *PPSA*. The definition of "intangible" in that section includes an interest created by statute having the characteristics of a licence coupled with an interest at common law. The grant by the Minister of a licence, coupled with a proprietary interest in the fish caught, is thus sufficient to satisfy the *PPSA* definition. The registration is therefore valid to include the s. 7(1) licence and, in the absence of any other *PPSA* defence, the bank is entitled to proceed with its *PPSA* remedies. [51-52]

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.) (2006), 246 N.S.R. (2d) 239, 780 A.P.R. 239, 271 D.L.R. (4th) 34, 21 B.L.R. (4th) 1, 22 C.B.R. (5th) 38, 10 P.P.S.A.C. (3d) 221, [2006] N.S. J. No. 307 (QL), 2006 NSCA 91, affirming in part a decision of Kennedy C.J.S.C. (2006), 241 N.S.R. (2d) 96, 767 A.P.R. 96, 17 C.B.R. (5th) 182, [2006] N.S.J. No. 38 (QL), 2006 NSSC 34. Appeal dismissed.

Andrew S. Nickerson, Q.C., for the appellants.

Carl A. Holm, Q.C., and Christian Weisenburger, for the respondents.

Peter Southey and Christine Mohr, for the intervener Attorney General of Canada.

*Richard F. Southcott* and *Andrea F. Baldwin*, for the interveners the Seafood Producers Association of Nova Scotia, the Groundfish Enterprise Allocation Council, the BC Seafood Alliance, the Canadian Association of Prawn Producers and the Fisheries Council of Canada.

Solicitors for the appellants: Nickerson Jacquard, Yarmouth.

Solicitors for the respondents: Wickwire Holm, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the interveners the Seafood Producers Association of Nova Scotia, the Groundfish Enterprise Allocation Council, the BC Seafood Alliance, the Canadian Association of Prawn Producers and the Fisheries Council of Canada: Stewart McKelvey, Halifax.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache\*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Faillite et insolvabilité — Biens — Permis de pêche commerciale — Pêcheur ayant signé un contrat de garantie générale avec une banque — Cession subséquente de ses biens par le pêcheur — Un permis de pêche commerciale

<sup>\*</sup> Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

constitue-t-il un « bien » au sens de la législation sur la faillite et l'insolvabilité et de la législation sur les sûretés mobilières? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 2 « bien » — Personal Property Security Act, S.N.S. 1995-96, ch. 13, art. 2(w), (ad).

S détient quatre permis de pêche. Pour financer son entreprise de pêche, il a signé un contrat de garantie générale (« CGG ») avec une banque et il s'est porté caution des dettes de sa société. La société a aussi conclu un CGG. Les CGG accordaient à la banque une sûreté grevant « tous [. . .] les biens personnels, actuels et acquis par la suite, y compris [. . .] les biens immatériels [. . .] et tous les produits et renouvellements y afférents ». En 2004, l'entreprise de pêche était en défaut et S a fait cession de ses biens. L'année suivante, le séquestre et le syndic de faillite ont signé une entente concernant la vente des quatre permis et d'autres éléments d'actif à un tiers pour la somme de 630 000 \$, mais S a refusé de signer les documents nécessaires. Le syndic de faillite et la banque ont présenté une demande de jugement déclaratoire. S a soutenu que les permis de pêche commerciale ne constituaient pas des « biens » dont peut se réclamer un syndic sous le régime fédéral de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* ») ou un créancier ayant enregistré un contrat de garantie générale sous le régime de la *Personal Property Security Act* de la Nouvelle-Écosse (« *PPSA* »). Le juge de première instance et la Cour d'appel ont rejeté ces prétentions, pour des motifs différents.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La Cour est appelée en l'espèce à donner aux définitions des termes « bien » à l'art. 2 de la *LFI* et « bien personnel » à l'art. 2 de la *PPSA* une interprétation téléologique qui tienne compte de leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Un permis de pêche constitue indiscutablement un élément d'actif commercial très important. Le titulaire d'un tel permis, délivré à discrétion par le ministre des Pêches et Océans en vertu du par. 7(1) de la *Loi sur les pêches*, acquiert bien davantage que la simple permission de faire ce qui, autrement, serait illégal. Un permis visé au par. 7(1) confère à son titulaire le droit de participer à des activités de pêche exclusive en conformité avec les conditions fixées par le permis et un droit propriétal dans les poissons capturés et dans les revenus tirés de leur vente. L'objet du permis, assorti d'un intérêt propriétal sur les prises effectuées conformément au permis, s'apparente raisonnablement à un profit à prendre en common law, qui constitue sans conteste un droit de propriété. Bien que ces éléments ne correspondent pas entièrement à la totalité des droits nécessaires pour que quelque chose soit considéré comme un « bien » en common law, la question est de savoir s'ils suffisent pour que le « faisceau de droits » conféré à S soit considéré comme un « bien » pour l'application de la *LFI* et de la *PPSA*. [16] [23] [28] [34] [43]

Dans un secteur où la possession de l'un des rares permis disponibles constitue un préalable à la participation aux activités, la valeur des autres actifs liés à la pêche est tributaire de la détention d'un permis. Bien que la « réalité commerciale » ne puisse légitimer une perception de la notion de « bien » de la *LFI* et de la *PPSA* qui relève de la pensée magique, ce sont des lois à caractère en grande partie commercial, qui devraient être interprétées de manière à favoriser la réalisation de leurs objectifs commerciaux respectifs. [14] [42]

La *LFI* vise la réalisation de certains objectifs en cas de faillite qui exigent que, règle générale, les créanciers aient accès aux éléments d'actif non exclus. La définition d'un bien à l'art. 2 doit être interprétée en conséquence de façon à inclure un permis de pêche visé au par. 7(1). Le législateur a clairement manifesté son intention d'englober un large éventail d'éléments d'actif du failli qui, en common law, ne sont pas habituellement considérés comme des « biens », et il faut respecter cette intention pour assurer la réalisation des objectifs de la *LFI*. Il est important de considérer l'essence de ce qui a été conféré, à savoir le permis de participer à la pêche auquel se rattache un intérêt propriétal sur les prises effectuées en conformité avec les conditions du permis et sous réserve des règlements pris par le ministre. S'il est vrai que, pour bénéficier d'un intérêt propriétal dans les poissons, il faut d'abord les capturer, l'existence de cette condition se reflète dans la définition de la *LFI* et n'exclut pas davantage un intérêt propriétal pour l'application de la *LFI* que ne l'exclut la condition équivalente propre au profit à prendre. Il s'ensuit que le syndic était en droit d'exiger que S signe les documents requis pour que les permis de pêche soient transférés au tiers acheteur. [44] [46-47] [49]

La conclusion que le permis de pêche est un bien de son titulaire aux fins limitées prévues par la loi ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du ministre d'octroyer, de renouveler ou de révoquer un permis de pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*, selon ce qu'exige sa gestion des pêches.[48-49]

Le permis de pêche constitue également un « bien personnel » au sens de l'art. 2 de la *PPSA*. La définition d'un « bien immatériel » énoncée dans cet article inclut un intérêt d'origine législative, ayant les caractéristiques d'un permis assorti d'un intérêt en common law. L'octroi par le ministre d'un permis assorti d'un intérêt propriétal dans les prises effectuées répond donc à la définition de la *PPSA*. L'enregistrement inclut donc valablement le permis de pêche visé au par. 7(1) et, aucun autre moyen de défense fondé sur la *PPSA* n'ayant été invoqué, la banque est en droit d'exercer les recours qui y sont prévus. [51-52]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.) (2006), 246 N.S.R. (2d) 239, 780 A.P.R. 239, 271 D.L.R. (4th) 34, 21 B.L.R. (4th) 1, 22 C.B.R. (5th) 38, 10 P.P.S.A.C. (3d) 221, [2006] N.S.J. No. 307 (QL), 2006 NSCA 91, qui a accueilli en partie un appel contre une décision du juge en chef Kennedy (2006), 241 N.S.R. (2d) 96, 767 A.P.R. 96, 17 C.B.R. (5th) 182, [2006] N.S.J. No. 38 (QL), 2006 NSSC 34. Pourvoi rejeté.

Andrew S. Nickerson, c.r., pour les appelants.

Carl A. Holm, c.r., et Christian Weisenburger, pour les intimées.

Peter Southey et Christine Mohr, pour l'intervenant le Procureur général du Canada.

*Richard F. Southcott* et *Andrea F. Baldwin*, pour les intervenants l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, BC Seafood Alliance, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et le Conseil canadien des pêches.

Procureurs des appelants : Nickerson Jacquard, Yarmouth.

Procureurs des intimées : Wickwire Holm, Halifax.

Procureur de l'intervenant le Procureur général du Canada: Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs des intervenants l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, BC Seafood Alliance, l'Association canadienne des producteurs de crevettes et le Conseil canadien des pêches : Stewart McKelvey, Halifax.

#### SUPREME COURT REPORTS

### RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2008] 2 S.C.R. Part 1

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec v. Proprio Direct inc., [2008] 2 S.C.R. 195, 2008 SCC 32

Canada (Justice) v. Khadr, [2008] 2 S.C.R. 125, 2008 SCC 28

Canada (Justice) v. Khadr, [2008] 2 S.C.R. 143, 2008 SCC 29

Canada v. McLarty, [2008] 2 S.C.R. 79, 2008 SCC 26

Mustapha v. Culligan of Canada Ltd., [2008] 2 S.C.R. 114, 2008 SCC 27

R. v. D.B., [2008] 2 S.C.R. 3, 2008 SCC 25

R. v. J.H.S., [2008] 2 S.C.R. 152, 2008 SCC 30

R. v. L.M., [2008] 2 S.C.R. 163, 2008 SCC 31

R. v. Walker, [2008] 2 S.C.R. 245, 2008 SCC 34

R. v. Wittwer, [2008] 2 S.C.R. 235, 2008 SCC 33

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2008] 2 R.C.S. Partie 1

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct inc., [2008] 2 R.C.S. 195, 2008 CSC 32

Canada (Justice) *c.* Khadr, [2008] 2 R.C.S. 125, 2008 CSC 28

Canada (Justice) *c*. Khadr, [2008] 2 R.C.S. 143, 2008 CSC 29

Canada *c*. McLarty, [2008] 2 R.C.S. 79, 2008 CSC 26

Mustapha *c.* Culligan du Canada Ltée, [2008] 2 R.C.S. 114, 2008 CSC 27

R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25

R. c. J.H.S., [2008] 2 R.C.S. 152, 2008 CSC 30

R. c. L.M., [2008] 2 R.C.S. 163, 2008 CSC 31

R. c. Walker, [2008] 2 R.C.S. 245, 2008 CSC 34

R. c. Wittwer, [2008] 2 R.C.S. 235, 2008 CSC 33

#### SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

# *- 2008 -*

OCTOBER - OCTOBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
			1	2	3	4	
5	<b>M</b> 6	7	8	9	10	11	
12	<b>H</b> 13	14	15	16	17	18	
19	20	21	22	23	24	25	
26	27	28	29	30	31		

	NOVEMBER - NOVEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
						1		
2	3	4	5	6	7	8		
9	10	<b>H</b> 11	12	13	14	15		
16	17	18	19	20	21	22		
23 30	24	25	26	27	28	29		

	DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
	1	2	3	4	5	6	
7	<b>M</b> 8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	<b>H</b> 25	<b>H</b> 26	27	
28	29	30	31				

## - 2009 -

JANUARY - JANVIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
				<b>H</b> 1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10	
11	<b>M</b> 12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30	31	

	FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	ΤJ	F V	SS	
1	2	3	4	5	6	7	
8	M 9	10	11	12	13	14	
15	16	17	18	19	20	21	
22	23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
1	2	3	4	5	6	7		
8	9	10	11	12	13	14		
15	M 16	17	18	19	20	21		
22	23	24	25	26	27	28		
29	30	31						

APRIL - AVRIL								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
			1	2	3	4		
5	6	7	8	9	<b>H</b> 10	11		
12	<b>H</b> 13	<b>M</b> 14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30				

	MAY - MAI							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
					1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	M 11	12	13	14	15	16		
17	<b>H</b> 18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29	30		
31								

JUNE - JUIN							
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s	
	1	2	3	4	5	6	
7	M 8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30					

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés:



- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour 85 sitting days/journées séances de la cour
- motion and conference days/ journées requêtes.conférences holidays during sitting days/ jours fériés
- 5 durant les sessions